

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

Saisine n°2010-99

**DECISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 juillet 2010,  
par Mme Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 juillet 2010, par Mme Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère, des circonstances de la conduite au commissariat de Clermont-Ferrand des trois filles de M. F., âgées respectivement de 5, 7 et 9 ans, ainsi que des circonstances de leur audition, en septembre 2004.*

**> DÉCISION**

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle.

En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

*Adopté le 13 septembre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*